



Conditions Générales de C. Steinweg Belgium N.V.

Article 1 - Applicabilité

- 1.1 Les présentes Conditions Générales sont applicables à C. Steinweg Belgium N.V. et ses filiales, de même qu'à ses sociétés apparentées, ci-après conjointement dénommées "Steinweg".
- 1.2 Les présentes Conditions Générales s'appliquent à toutes les relations juridiques de Steinweg résultant de ou liées à tout service devant être exécuté par Steinweg, que ce soit dans le cadre de commandes ou sur la base d'autres motifs.
- 1.3 Dans la mesure où les présentes Conditions Générales s'appliquent à tout contrat, elles continueront de s'appliquer sans exception à tous les futurs services exécutés par Steinweg, ainsi qu'à tous les futurs contrats conclus avec Steinweg.
- 1.4 Le fait que Steinweg ne recourt pas en quelque circonstance aux clauses des présentes Conditions Générales ne constituera pas une renonciation de Steinweg à son droit d'invoquer lesdites clauses dans d'autres circonstances.

Article 2 – Conditions sectorielles appliquées par Steinweg

- 2.1 Sauf stipulation contraire spécifique rédigée par écrit, tous les services fournis par Steinweg sont exécutés en qualité de commissionnaire-expéditeur [*'commissionair-expediteur'*] (notamment, mais sans s'y limiter, des services tels que l'affrètement de camions, péniches, trains et/ou navires, même lorsque ces services sont exécutés dans le cadre d'une commande de transport en tant qu'agent réceptionnaire [*'ontvangst expediteur'*] et/ou courtier en douane [*'douaneagent'*]) et/ou entreposeur et/ou courtier maritime et/ou aconier et/ou prestataire d'autres services logistiques.
- 2.2 Sauf stipulation contraire spécifique rédigée par écrit, la version la plus récente des conditions générales sectorielles suivantes, à l'exception de la clause attributive de compétence ou de la clause d'arbitrage incluse dans ces conditions générales sectorielles, s'applique en plus des présentes Conditions Générales.

a. Expédition

Toutes les activités d'expédition, de dédouanement et de TVA, exécutées en qualité de commissionnaire-expéditeur tel que décrit à l'Article 2.1, sont soumises aux dispositions des Conditions Générales Belges d'Expédition [*'Algemene Belgische Expeditievoorwaarden'*], le texte ayant été publié aux Annexes au Moniteur Belge du 24 juin 2005 sous le n° 0090237, et toutes les activités de représentation fiscale sont soumises au contrat type de la Confédération des Expéditeurs de Belgique.

b. Entreposage

Toutes les activités convenues ayant trait à la manutention, le traitement et la distribution, dont notamment, sans toutefois être limitatif, la réception, l'entreposage, la sortie, la gestion des stocks, le traitement des commandes, la préparation à l'expédition, la facturation, ayant trait à des marchandises, ainsi que l'échange d'informations qui s'y rapporte et la gestion sont soumises aux Conditions Générales de Prestations Logistiques [*'Algemene Logistieke Voorwaarden'*], établies par Belotra/Cellule logistique de la Febetra et par la Fédération Royale des Gestionnaires de Flux de Marchandises le 9 octobre 2015.

c. Activités de courtier maritime

Dans le cadre d'activités de courtier maritime, les conditions générales de la Fédération maritime d'Anvers [*'Algemene voorwaarden van de Antwerpse Scheepvaartvereniging'*] approuvées par L'Assemblée Statutaire Générale du 16 Mars 1999 et du 21 Mars 2013, s'appliquent.



d. Aconage

Toutes les activités d'arrimage sont soumises aux dispositions des Conditions Générales pour la manutention de marchandises et les activités connexes au port d'Anvers [*Algemene Voorwaarden voor de goederenbehandeling en de eraan verwante activiteiten aan de haven van Antwerpen*'], établies par l'Union Professionnelle des Arrimeurs et des Entreprises Portuaires d'Anvers et par la Fédération Royale des Gestionnaires de Flux de Marchandises le 26 mars 2009.

Article 3 – Applicabilité des clauses suivantes

Lorsque Steinweg exécute d'autres services logistiques sortant du champ d'application des conditions sectorielles répertoriées à l'Article 2.2, en cas de problème ne relevant pas des conditions générales sectorielles déclarées applicables dans l'Article 2.2 ou lorsque, pour quelque raison que ce soit, les clauses des conditions sectorielles mentionnées précédemment ne sont pas applicables et/ou sont annulées, les clauses prévues dans les Articles ci-dessous s'appliquent à ces services.

Article 4 – Offres et contrat

Les offres faites par Steinweg et les commandes passées à Steinweg sont sans engagement, jusqu'à la conclusion d'un contrat par écrit avec Steinweg. Un contrat avec Steinweg n'est conclu qu'après confirmation écrite de la part de Steinweg ou dans le cas où Steinweg aurait commencé à exécuter une commande. Toute modification du contrat par Steinweg est considérée comme acceptée par la Partie Contractante si cette dernière ne rejette pas cette modification dans un délai de quatorze jours suivant la notification de cette modification.

Article 5 – Clauses générales concernant les services

- 5.1 La Partie Contractante (y compris le tiers qui devient partie au contrat entre Steinweg et sa Partie Contractante) devra s'assurer que toutes les autorisations nécessaires sont obtenues et conservées, ainsi que du respect de toutes les réglementations relevant des obligations de la Partie Contractante.
- 5.2 Afin de permettre à Steinweg d'exécuter ses services, la Partie Contractante devra en temps utile fournir à Steinweg toutes les informations pertinentes, notamment, mais sans s'y limiter, celles concernant:
 - la nature, le type, la qualité, la composition, la température, le poids, le volume, la source, l'origine, les propriétés physiques et/ou chimiques des marchandises;
 - les propriétés et/ou substances dangereuses (qu'elles soient ou non considérées ou reconnues comme telles) des marchandises ou des éléments qui la composent;
 - les conséquences juridiques (propriété, stockage interdit ailleurs, formalités douanières, etc.);
 - si une méthode particulière de stockage est requise ou nécessaire en raison de la nature des marchandises;
 - des instructions spéciales concernant la méthode de chargement ou de déchargement; ainsi que tous les autres renseignements utiles à Steinweg.
- 5.3 En cas de désinfection du navire, conteneur et/ou chargement par fumigation, la Partie Contractante est tenue d'informer Steinweg au préalable, au plus tard 7 jours avant l'arrivée à Anvers ou dans tout autre port stipulé, du fumigant utilisé et des conteneurs, péniches, cales et/ou emballages concernés. Le dégazage et/ou l'aération du navire, conteneur et/ou chargement afin d'arriver à des concentrations acceptables en termes de sécurité seront aux risques et aux frais de la Partie Contractante.
- 5.4 Steinweg se réserve le droit de refuser les marchandises si la Partie Contractante ne respecte pas ses obligations conformément aux Articles 5.1, 5.2 et 5.3 des présentes Conditions Générales ou si les marchandises arrivent endommagées ou sont défectueuses.



- 5.5 Steinweg peut, sans y être tenu, prendre des mesures au niveau du traitement et de la manutention si Steinweg le juge nécessaire à la préservation ou à la protection des marchandises stockées ou de ses propres marchandises/propriétés ou de celles des autres, le tout aux risques et aux frais de la Partie Contractante.
- 5.6 En cas de vente ou transfert de tout type d'une partie ou de la totalité des marchandises par la Partie Contractante, cette dernière n'est pas libérée des obligations précédemment contractées envers Steinweg tant que Steinweg n'a pas confirmé par écrit à la Partie Contractante que Steinweg acceptait à la fois le transfert et la libération des marchandises.
- 5.7 La Partie Contractante est tenue d'avertir immédiatement Steinweg par écrit du transfert ou de la cession de la propriété des marchandises, ou du transfert ou de la cession du droit de réceptionner les marchandises, selon le cas.
- 5.8 La Partie Contractante est tenue d'avertir immédiatement Steinweg par écrit de toute réclamation de la Partie Contractante et/ou d'un tiers ayant agi au nom de la Partie Contractante, concernant l'endommagement et/ou la perte des moyens de transport de la Partie Contractante et/ou de ce tiers avant le départ des moyens de transport des locaux de Steinweg ou de ses sous-traitants, à défaut de quoi la réclamation vis-à-vis de Steinweg sera prescrite [*'vervallen'*].
- 5.9 Steinweg détermine l'ordre dans lequel les navires, camions, péniches ou autres moyens de transport seront chargés ou déchargés, de même que l'heure et l'endroit du mouillage ou du stationnement. La non-disponibilité d'un emplacement de stationnement ou de mouillage à l'arrivée du moyen de transport flottant ou roulant est considérée comme une circonstance indépendante de la volonté de Steinweg.
- 5.10 Steinweg est autorisé à faire exécuter tout ou partie des services par le personnel et avec les équipements de tiers, ainsi que, à la discrétion de Steinweg et sans frais supplémentaires, à l'aide des équipements de chargement et de déchargement et/ou la force de traction des moyens de transport mis à sa disposition par la Partie Contractante.
- 5.11 Sauf lorsque des accords spécifiques sont conclus, Steinweg sera libre de déterminer le mode d'exécution du contrat. La Partie Contractante respectera l'ensemble des directives générales et des instructions spécifiques fournies par Steinweg, concernant l'exécution du contrat.
- 5.12 La Partie Contractante est tenue de prendre les assurances adéquates, y compris, mais sans s'y limiter, une assurance sur les marchandises et une assurance couvrant les dommages pouvant être causés par les marchandises. Steinweg n'assure pas les marchandises dans le cadre du contrat.

Article 6 - Tarifs

- 6.1 Sauf stipulation contraire rédigée par écrit, tous les tarifs sont exprimés en Euros et n'incluent pas la T.V.A., les taxes et les frais, prélevés par les autorités publiques pour certaines marchandises, leur transbordement et/ou leur stockage.
- 6.2 Lorsque les prix facturés par ses fournisseurs ou les salaires, les charges sociales et/ou autres frais, le fret et/ou les droits à l'importation et/ou les primes d'assurances et autres coûts, à quelque titre que ce soit, font l'objet d'augmentations ou de surcharges ultérieurement à la date d'acceptation de la commande, Steinweg est autorisé à répercuter ces surcharges sur les tarifs des commandes en cours; ceci lie la Partie Contractante.
- 6.3 Sauf stipulation contraire rédigée par écrit, Steinweg est autorisé à ajuster ses tarifs sur une base annuelle, en fonction de tout accroissement des coûts, notamment, mais sans s'y limiter, les coûts liés au travail, aux équipements et au carburant.



6.4 Les tarifs convenus s'appliquent pendant les heures de travail officielles, c'est-à-dire du lundi au vendredi de 7 h 30 à 15 h 30.

Les services exécutés en dehors des heures de travail officielles et pendant les jours fériés belges (y compris les postes des soirées et nuits précédant ces jours fériés) sont considérés comme des services exécutés en heures supplémentaires.

Des tarifs particuliers s'appliquent aux services exécutés en heures supplémentaires, attendu que les services exécutés en heures supplémentaires dépendent de la disponibilité de la main-d'œuvre.

Article 7 – Conditions de paiement

7.1 La Partie Contractante devra payer le montant facturé par Steinweg à Steinweg dans les 14 jours suivant la date de facturation. Le paiement à Steinweg doit être effectué de la manière spécifiée par Steinweg. Le paiement à un représentant (présumé) de Steinweg ne libère pas la Partie Contractante de ses obligations de paiement vis-à-vis de Steinweg.

7.2 Si la Partie Contractante ne conteste pas ou ne renvoie pas la facture dans les 14 jours de sa réception, ladite facture est considérée comme non contestée.

7.3 La Partie Contractante n'est pas autorisée à demander la déduction de la facture en compensation de toute réclamation qu'elle considérerait détenir sur Steinweg et/ou d'en suspendre le paiement.

7.4 En cas de non-paiement du montant de la facture par la Partie Contractante à Steinweg dans le délai de paiement stipulé à l'Article 7.1, la Partie Contractante sera considérée comme en cessation de paiement, sans qu'une mise en demeure ne doive être envoyée au préalable.

7.5 Dès le moment où la Partie Contractante est en cessation de paiement en vertu de l'Article 7.4, elle sera redevable d'office d'un intérêt moratoire conformément à la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales jusqu'au moment où Steinweg reçoit le paiement de l'intégralité du montant. La Partie Contractante devra également rembourser à Steinweg tous les frais judiciaires et extrajudiciaires encourus afin d'assurer le respect par la Partie Contractante de ses obligations (de paiement); les frais extrajudiciaires seront fixés à 10% du montant de la réclamation.

7.6 Les paiements effectués par Steinweg ou un sous-traitant de Steinweg au nom de la Partie Contractante, notamment, mais sans s'y limiter, les déboursements, les droits d'importation, le fret maritime et les coûts associés à des services supplémentaires, seront facturés séparément et devront être payés directement à la réception de la facture.

7.7 Tous les coûts et/ou dommages supportés par Steinweg en raison de la non-disponibilité des moyens de transport utilisés par ou au nom de la Partie Contractante, ou en raison de défaut de ces moyens de transport, devront être payés ou dédommagés directement à Steinweg. Steinweg est autorisé à suspendre ses services jusqu'au moment du paiement.

7.8 Steinweg est autorisé à tout moment, que ce soit antérieurement, pendant ou même postérieurement à l'exécution de ses services à exiger un paiement anticipé, un prépaiement, un paiement provisoire ou une garantie de la part de la Partie Contractante pour toutes les réclamations introduites par Steinweg, présentement ou à l'avenir, à l'encontre de la Partie Contractante; en cas de non-fourriture dudit paiement ou de ladite garantie, Steinweg est autorisé à mettre fin au contrat avec effet immédiat sans intervention judiciaire et sans obligation pour Steinweg de payer un quelconque dédommagement.

7.9 Toute facture et/ou réclamation non réglée de Steinweg devient payable immédiatement si et dès que la Partie Contractante ou son représentant formule une demande d'ordonnance d'administration judiciaire, dépose une requête de mise en faillite, est déclaré en faillite, cesse partiellement ou totalement ses activités, ou les transfère à des tiers, ou perd totalement ou partiellement le contrôle de ses actifs en raison



d'un saisie ou de mesures similaires. Dans ces cas de figure, Steinweg est également autorisé à mettre un terme à la relation juridique avec la Partie Contractante avec effet immédiat, sans que cela porte préjudice au droit de Steinweg de réclamer des dommages et intérêts, et sans obligation pour Steinweg de payer un quelconque dédommagement.

7.10 Steinweg détient un droit de gage et/ou de rétention et/ou un privilège sur l'ensemble des marchandises, documents et fonds de la Partie Contractante qui sont en possession de Steinweg actuellement ou à l'avenir, quels qu'en soient le cadre et l'utilisation prévue, pour toutes les réclamations actuelles ou futures à l'encontre de la Partie Contractante. Steinweg est également autorisé à exercer de tels droits eût égard à ce que la Partie Contractante doit toujours à Steinweg en lien avec des relations juridiques ou missions antérieures. En cas de non-paiement de la ou des réclamations pour lesquelles ces droits sont exercés, Steinweg est autorisé à vendre les marchandises, documents et fonds conservés en gage selon les modalités prévues par la loi.

7.11 Steinweg considère toute personne qui confie des marchandises à Steinweg en vue de l'exécution des services comme étant l'agent de la Partie Contractante lors de la création d'un droit de gage et/ou de rétention et/ou d'un privilège sur lesdites marchandises.

Article 8 - Résiliation

8.1 Lorsque surviennent des circonstances dans lesquelles il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que Steinweg poursuive l'exécution de ses services, notamment, mais sans s'y limiter, des circonstances indépendantes de la volonté de Steinweg qui durent plus de 48 heures consécutives, Steinweg a le droit de mettre un terme au contrat avec effet immédiat, sans notification (écrite) préalable et sans que la Partie Contractante soit en droit de réclamer des dommages et intérêts ou frais à Steinweg.

8.2 Nonobstant les autres droits détenus par Steinweg dans le cadre du contrat, y compris le droit de réclamer des dommages et intérêts à la Partie Contractante, toute rupture des obligations de la Partie Contractante octroie à Steinweg le droit de mettre un terme à tout ou partie du contrat et/ou à suspendre ou interrompre ses services, avec effet immédiat, sans notification (écrite) préalable et sans que la Partie contractante soit en droit de réclamer des dommages et intérêts ou frais à Steinweg.

8.3 Si et dès que la Partie Contractante ou son représentant formule une demande d'ordonnance d'administration judiciaire, dépose une requête de mise en faillite, est déclaré en faillite, cesse partiellement ou totalement ses activités, ou les transfère à des tiers, ou perd totalement ou partiellement le contrôle de ses actifs en raison d'une saisie ou des mesures similaires, nonobstant les autres droits détenus par Steinweg dans le cadre du contrat, y compris le droit de réclamer des dommages et intérêts à la Partie Contractante, Steinweg a le droit de mettre un terme à tout ou partie du contrat et/ou à suspendre ou interrompre ses services, avec effet immédiat, sans notification (écrite) préalable et sans que la Partie Contractante soit en droit de réclamer des dommages et intérêts ou frais à Steinweg.

Article 9 - Responsabilité

9.1 Steinweg ne pourra pas être tenu responsable de tout dommage, notamment, mais sans s'y limiter, les dommages aux marchandises et/ou les dommages causés par les marchandises ou leur manutention, sauf dans le cas où la Partie Contractante prouverait que les dommages résultent d'un acte ou d'une omission dans le chef du conseil d'administration ou de la direction de Steinweg, que cet acte ait été commis dans l'intention de provoquer ces dommages ou téméairement et en étant conscient que de tels dommages en résulteraient probablement. Toute responsabilité de Steinweg ne pourra en aucun cas excéder la somme de € 100.000- au maximum, pour tout événement ou succession d'événements ayant la même origine. Par dommages, il faut également entendre les dommages aux tiers que Steinweg est tenu d'indemniser, ainsi que les dommages causés par la mort ou la blessure et toute forme de perte financière.



- 9.2 La Partie Contractante est tenue d'indemniser Steinweg pour tout dommage causé à Steinweg dans le cadre de l'exécution de ses services, notamment, mais sans s'y limiter, les dommages subis par les équipements ou marchandises fournis par la Partie Contractante à Steinweg aux fins d'exécution du contrat et/ou les dommages résultant de la manutention de ces équipements ou marchandises, sauf lorsque les dommages résultent d'un acte ou d'une omission dans le chef du conseil d'administration ou de la direction de Steinweg, que cet acte ait été commis dans l'intention de provoquer ces dommages ou téméairement et en étant conscient que de tels dommages en résulteraient probablement. Par dommages, il faut également entendre les dommages aux tiers que Steinweg est tenu d'indemniser, ainsi que les dommages causés par la mort ou la blessure et toute forme de perte financière.
- 9.3 Steinweg ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages consécutifs et/ou non matériels ou de toute perte de profit, subis par la Partie Contractante. La perte des surestaries de tout moyen de transport (flottant ou roulant) ou des primes de célérité sont considérées comme des dommages consécutifs.
- 9.4 Steinweg sera dégagée de toute responsabilité à moins que la Partie Contractante n'avertisse Steinweg par écrit de tout dommage ou perte, soit dans les quatre semaines suivant la constatation de ces dommages ou pertes par la Partie Contractante, soit dans les trois mois après que les moyens de transport, les marchandises ou la personne concernées a/ont quitté les locaux de Steinweg, en fonction de la période la plus courte. Toutes les réclamations à l'encontre de Steinweg seront prescrites dès le simple écoulement de neuf mois à compter du dépôt de la réclamation.

Article 10 - Indemnisation et clause Himalaya

- 10.1 La Partie Contractante est tenue d'indemniser et de dégager Steinweg de toute responsabilité pour toutes les réclamations de tiers relatives à des dommages résultant des services exécutés par Steinweg, sauf si les dommages résultent d'un acte ou d'une omission dans le chef du conseil d'administration ou de la direction de Steinweg, que cet acte ait été commis dans l'intention de provoquer ces dommages ou téméairement et étant conscient que de tels dommages en résulteraient probablement.
- La Partie Contractante est tenue d'indemniser et de dégager Steinweg de toute responsabilité, en tout temps et dans tous les cas, eût égard aux réclamations de tiers excédant la somme totale de € 100.000-, pour tout événement ou succession d'événements ayant la même origine.
- Par dommages, il faut également entendre les dommages aux tiers que Steinweg est tenu d'indemniser, ainsi que les dommages causés par la mort ou la blessure et toute forme de perte financière.
- 10.2 Dans le cas où des employés de Steinweg et/ou des sous-traitants auxquels Steinweg fait appel dans le but d'exécuter le contrat seraient tenus responsables, ces personnes seront autorisées à invoquer toute limitation et/ou exonération de responsabilité incluse dans les présentes Conditions Générales (y compris les conditions sectorielles citées à l'Article 2) ou toute autre disposition contractuelle ou légale.
- 10.3 En outre, la Partie Contractante devra indemniser et dégager Steinweg de toute responsabilité eût égard à toute réclamation, quelle que soit son appellation ou la personne morale ou privée qui l'introduit, relative à la dernière version des réglementations suivantes:
- le Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH);
 - le Règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges;
 - Article 30 bis et 30 ter de la loi du 27 juin 1969, modifiant le décret du 28 Décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
 - Les lois sur les contributions, redevances et rétributions écologiques et sur l'assiette d'impôts sur l'environnement en vigueur
 - ou autres réglementations et législations similaires.



Article 11 – Marchandises dangereuses

- 11.1 Si les marchandises manipulées par Steinweg dans le cadre de l'exécution des services sont jugées dangereuses en vertu de la réglementation relative au transport de substances dangereuses sur les voies de navigation intérieures, par route ou par mer, une telle manipulation des marchandises sera régie par l'Accord Européen relatif au Transport International des Marchandises Dangereuses par Voies de Navigation Intérieures (ADN), l'Accord Européen relatif au Transport International des Marchandises Dangereuses par Route (ADR) et le Code Maritime International des Marchandises Dangereuses (Code IMDG), ainsi que toutes les réglementations nationales applicables au transport de marchandises dangereuses.
- 11.2 Dans le cas où Steinweg subirait des dommages résultant du non-respect par la Partie Contractante des obligations stipulées dans les réglementations relatives aux marchandises dangereuses comme mentionné à l'Article 11.1, la Partie Contractante sera tenue d'indemniser intégralement ces dommages à Steinweg.
- 11.3 Nonobstant Article 10.1, la Partie Contractante est tenue d'indemniser Steinweg pour les dommages subis par Steinweg dus aux marchandises dangereuses ou à leur manipulation, sauf si les dommages résultent d'un acte ou d'une omission dans le chef du conseil d'administration ou de la direction de Steinweg, que cet acte ait été commis dans l'intention de provoquer ces dommages ou témérement et en étant conscient que de tels dommages en résulteraient probablement. Par dommages, il faut également entendre les dommages aux tiers que Steinweg est tenu d'indemniser, ainsi que les dommages causés par la mort ou la blessure et toute forme de perte financière.

Article 12 – Sous-traitance

Steinweg est autorisé à sous-traiter les services à des tiers à accepter les conditions générales (standard) de ces tiers.

Article 13 – Divers

- 13.1 Non-applicabilité des conditions générales de la Partie Contractante
L'applicabilité des conditions générales de la Partie Contractante et/ou de ses sous-traitants, qu'elles soient ou non imprimées sur les documents de transport, est expressément rejetée par Steinweg.
- 13.2 Nullité
En cas de nullité totale ou partielle des termes, conditions et clauses des présentes Conditions Générales, le texte concerné sera remplacé par le texte correspondant valable et équivalent à la signification voulue, le reste des présentes Conditions Générales ne s'en trouverait pas affecté et resterait valable.
- 13.3 Modifications
Toute modification aux présentes Conditions Générales doit être apportée par écrit.
- 13.4 Texte authentique
La langue de rédaction originale des présentes Conditions Générales est l'anglais. En cas de divergence entre le texte en anglais et sa traduction, le texte en anglais prévaut.

Article 14 – Loi applicable et juridiction compétente

- 14.1 La relation juridique entre Steinweg et la Partie Contractante est régie par la loi belge.
- 14.2 Tout litige entre les parties sera réglé exclusivement par le tribunal compétent à Anvers.

* * * * *